

Règlement intérieur de la médiathèque municipale de Bourbourg

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Mission de la médiathèque.....page 1

Chapitre 2 : Accès à la médiathèque.....page 1

Chapitre 3 : Conditions d'inscription à la médiathèque et responsabilités de l'emprunteur.....page 2

Chapitre 4 : Modalités d'emprunt et de retour des documents.....page 2

Chapitre 5 : Prêt aux collectivités.....page 3

Chapitre 6 : Consultation du fonds patrimonial.....page 3

Chapitre 7 : Conditions d'accès et d'utilisation de l'espace multimédia....page 3

Tout usager par le fait de son inscription ou de l'utilisation des services de la médiathèque est soumis au présent règlement auquel il s'engage à se conformer.

Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement.

Le présent règlement est affiché et consultable dans les locaux de la médiathèque. Sur demande, une copie sera transmise aux usagers.

Les dispositions du présent règlement intérieur pourront être modifiées par décision du Maire. Toute modification sera notifiée au public par voie d'affichage dans les locaux de la médiathèque.

Chapitre 1 - Missions de la médiathèque

Article 1 : La médiathèque municipale de Bourbourg est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire et à l'activité culturelle de la population.

Elle a pour mission de :

- promouvoir le livre et la lecture
- mettre à disposition du public le plus large choix de livres et documents multimédia
- conserver et mettre en valeur le fonds patrimonial.

Chapitre 2 - Accès à la médiathèque

Article 2 : Les horaires d'ouverture ainsi que les périodes de fermeture de la médiathèque sont fixés chaque année, par l'administration municipale, affichés et portés à la connaissance du public.

Article 3 : L'accès aux collections proposées dans les salles publiques est libre et gratuit pour tous.

Article 4 : La consultation sur place des documents en libre accès est libre et gratuite pour tous.

Article 5 : La consultation sur place des Dvd est libre et gratuite. Elle est limitée à un document par personne et par jour.

Article 6 : L'écoute de Cd sur place est libre et gratuite. Elle est limitée à 3 Cd par personne et une heure par jour.

Article 7 : La consultation sur place des documents patrimoniaux conservés en magasin se fait sous certaines conditions précisées au chapitre 6.

Article 8 : L'utilisation des postes multimédia se fait sous certaines conditions précisées au chapitre 7.

Article 9 : Le public doit :

- Respecter la neutralité de l'établissement ; toute propagande est interdite ; l'affichage n'est autorisé qu'après autorisation de la direction, dans les endroits prévus à cet effet,
- s'abstenir de fumer, boire, manger ou discuter à voix haute,

- n'introduire aucun animal, à l'exception des animaux d'accompagnement pour les personnes handicapées,
- respecter les consignes écrites et /ou orales pour la consultation de certains documents,
- ne pas annoter, ni détériorer les documents,
- ne pas circuler en rollers, skate, trottinette et autres engins à l'intérieur des locaux,
- ne pas utiliser de matériel de reproduction personnel quel qu'il soit (photographique, numérique etc.) dans l'enceinte de la médiathèque, sauf autorisation exceptionnelle de la direction,
- éviter de créer toute nuisance sonore (téléphone portable, baladeur etc.) et respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Article 10 : Le personnel n'est responsable ni des personnes, ni des biens du public. Tout enfant de moins de huit ans doit être accompagné. Les parents ou les accompagnateurs demeurent expressément responsables des allées et venues et du comportement des enfants dont ils ont la charge.

Article 11 : Sous l'autorité du responsable de service, le personnel peut :

- être amené à refuser l'accès à l'établissement en cas d'affluence et de danger pour l'ordre ou la sécurité des personnes ou des biens,
- exclure de façon temporaire du droit de prêt et le cas échéant, refuser l'accès à la médiathèque à toute personne qui, par son comportement, ses écrits ou ses propos, manifesterait un manque de respect caractérisé du public ou des membres du personnel ou commettrait de façon répétée des infractions graves au règlement. La suppression définitive du droit de prêt ainsi que l'interdiction définitive d'accès sont prononcées par l'autorité municipale,
- demander à quiconque ne respecte pas le règlement de quitter immédiatement l'établissement,
- procéder à l'application du présent règlement en matière de tarification et sanctions,
- recourir aux forces de l'ordre en cas de perturbation grave du service (désordre, vandalisme, vol, agression etc.) ou lorsqu'un enfant est trouvé sans ses parents ou accompagnateurs à l'heure de fermeture de la médiathèque.

Chapitre 3 - Conditions d'inscription à la médiathèque et responsabilités de l'emprunteur

Article 12 : La médiathèque fait partie du réseau des médiathèques de la Communauté Urbaine de Dunkerque. Les conditions d'inscription dans le réseau et les responsabilités de l'emprunteur ont été fixées communautairement et soumises à l'approbation des élus communautaires. Elles font l'objet d'un règlement propre au réseau.

Chapitre 4 - Modalités d'emprunt et de retour des documents

Article 13 : La médiathèque fait partie du réseau des médiathèques de la Communauté Urbaine de Dunkerque. Les modalités d'emprunt et de retour des documents ont été fixées communautairement et soumises à l'approbation des élus communautaires. Elles font l'objet d'un règlement propre au réseau.

Article 14 : La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place (journaux, derniers numéros de revues, encyclopédies etc.) Seuls ces documents pourront faire éventuellement l'objet de photocopies pour un usage privé, dans le respect de la loi en vigueur. Le prix de ces photocopies est fixé par l'autorité territoriale à 0,25 Euros la feuille format A4, à régler en espèces uniquement.

Article 15 : Le personnel de la médiathèque n'est en aucun cas responsable du choix des ouvrages fait par les mineurs.

Article 16 : Les copies ainsi que les auditions ou visionnages publics des documents multimédia empruntés à la médiathèque sont strictement interdits. La ville de Bourbourg dégage sa responsabilité pour toute infraction à cette règle et se donne le droit de porter plainte en cas d'infraction.

Chapitre 5 - Prêts aux collectivités

Article 17 : La médiathèque fait partie du réseau des médiathèques de la Communauté Urbaine de Dunkerque. Les conditions de prêt aux collectivités ont été fixées communautairement et soumis à l'approbation des élus communautaires. Elles font l'objet d'un règlement propre au réseau.

Chapitre 6 - Consultation du fonds patrimonial

Article 18 : La consultation des documents patrimoniaux s'effectue exclusivement en salle de lecture du secteur adulte sous le contrôle d'un agent de la médiathèque.

Article 19 : Le nombre de documents patrimoniaux consultables simultanément est de 4 volumes maximum.

Article 20 : En raison de leur rareté ou de leur fragilité, la consultation des originaux des documents conservés en réserve est soumise au dépôt préalable d'une pièce d'identité et ce, pour la durée de la consultation.

Article 21 : Les documents patrimoniaux sont exclus de toute forme de prêt.

Article 22 : Pour des raisons de conservation, les documents patrimoniaux ne peuvent être photocopiés sauf en cas de demande préalable auprès de l'autorité territoriale.

Chapitre 7 - Conditions d'accès et d'utilisation de l'espace multimédia

Article 23 : L'espace multimédia s'inscrit dans les missions de service public de la médiathèque, dont il est partie intégrante. Le règlement de la médiathèque s'applique à l'espace multimédia. Il est complété par les dispositions ci-après.

Article 24 : L'espace multimédia a pour vocation de mettre à la disposition du public des outils et des moyens d'accès aux technologies de l'information et de la communication.

Article 25 : L'espace multimédia est ouvert aux horaires habituels de la médiathèque. Il est accessible gratuitement à toute personne inscrite ou non à la médiathèque. La présentation de la carte d'abonné en cours de validité ou d'une pièce d'identité pour les non abonnés est demandée.

Article 26 : L'usage d'internet par les mineurs est sous la responsabilité du responsable légal.

Article 27 : Le responsable de l'espace multimédia est à la disposition des utilisateurs pour une aide ponctuelle. Il est chargé de veiller au bon fonctionnement du matériel, au respect du règlement et peut interdire l'accès aux utilisateurs qui ne l'auraient pas respecté.

Article 28 : Le temps d'utilisation des postes informatiques par personne est limité à 1 heure par personne et par jour, afin de permettre l'accès au plus grand nombre. Le temps d'utilisation et les délais éventuels de réservation peuvent varier en fonction de l'affluence. Ils sont laissés à l'appréciation du responsable du service.

Article 29 : En cas de réservation, l'heure de rendez-vous doit être respectée sous peine d'annulation et de remise à disposition du public du poste informatique.

Article 30 : Un maximum de deux personnes par station est autorisé.

Article 31 : L'impression est limitée à six feuillets par session, les tirages supplémentaires sont laissés à l'appréciation du responsable du service. Les documents imprimés doivent être réservés à un usage strictement privé, dans le respect de la loi en vigueur.

Article 32 : L'utilisation de disquettes, cédéroms, de clés USB ou de tout matériel de copies personnel est strictement interdite. L'utilisateur peut disposer de la place sur le disque dur des postes pour l'enregistrement temporaires de ses fichiers.

Article 33 : La création de boîte aux lettres électroniques est possible, sous réserve d'avoir recours aux sites gratuits. La consultation des messageries électroniques s'effectue sous la seule responsabilité de l'utilisateur.

Article 34 : La médiathèque ne saurait être tenue responsable de la qualité de l'information trouvée par les utilisateurs sur internet.

Article 35 : La consultation internet doit être conforme aux lois en vigueur (droits d'auteur, respect de la personne humaine, délit d'incitation à la haine raciale etc.) N'est pas autorisée la consultation des sites contraires aux missions des établissements publics et à la législation française, notamment ceux faisant l'apologie de la violence, de pratiques illégales ou de discriminations, les sites contraires à la morale (pornographie etc.).

Article 36 : Le droit d'auteur protège de la représentation (diffusion) comme de la reproduction toute « œuvre de l'esprit » : textes, images, vidéos, cartes, musiques, logiciels etc. Aucune atteinte ne peut être portée à l'intégrité de l'œuvre et toute utilisation autre qu'à usage strictement privé est soumise à autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit. La contrefaçon est passible de 2 ans d'emprisonnement.

Article 37 : Les utilisateurs de l'espace multimédia ne sont pas autorisés à :

- consulter ou gérer un site payant, ou pratiquer toute forme de commerce électronique,
- tenter de s'introduire sur un ordinateur distant,
- tenter de quitter l'interface de protection de la médiathèque,
- chercher à modifier des sites web ou des informations qui ne leur appartiennent pas,
- tenter d'utiliser les adresses électroniques de la médiathèque ou d'usurper l'identité de quiconque,
- tenir des propos injurieux à l'égard d'autrui,
- intervenir techniquement sur les ordinateurs ou les imprimantes de la médiathèque,
- installer des logiciels, apporter des cédéroms personnels ou utiliser les lecteurs de cédéroms sans autorisation préalable,
- effectuer tout autre acte assimilé à du vandalisme informatique.

Article 38 : Une vérification de l'état du matériel est effectuée par le responsable du service en début et en fin de consultation. La responsabilité de l'utilisateur est engagée vis-à-vis du matériel. En cas de dégradation volontaire, le coût du remplacement sera mis à sa charge.

Article 39 : L'espace multimédia détiendra la liste des sites consultés tout au long de la journée et de la durée de consultation dans un souci d'exploitation statistique et de vérification du respect des règles de consultation. L'historique des consultations sera effacé, chaque jour à la fermeture de la médiathèque.

Article 40 : Tout utilisateur qui ne respecterait pas ces règles s'expose à l'arrêt immédiat de l'usage du poste informatique suivi d'une interdiction temporaire ou définitive d'accès à l'espace multimédia. L'interdiction définitive d'accès est prononcée par l'autorité municipale. Il s'expose par ailleurs, à d'éventuelles poursuites de plaignants qui s'estimeraient lésés ou victimes de ses agissements.